

**ISO 14001 comme instrument de  
dérégulation, initiateur de développement  
durable et base pour EMAS**

Programme d'appui scientifique  
à la normalisation

volet II

**Rapport final**

Services fédéraux des  
AFFAIRES SCIENTIFIQUES,  
TECHNIQUES ET CULTURELLES



# **ISO 14001 comme instrument de dérégulation, initiateur de dévelop- pement durable et base de l'EMAS**

**Dr. M. DEMUYNCK**

**Coordinateur Environnement SECO et Auditeur BCCA  
Représentant belge ISO/TC 207 & CEN PC7 "EMAS"**



**Programme de recherche scientifique pour la normalisation, Projet NO/D6/016**

**Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et  
culturelles**

## Table des Matières

<b>1. Situation et réalisation du projet</b> .....	<b>7</b>
1.1 <i>Cadre Général</i> .....	7
1.2 <i>Objectifs concrets et réalisation de ceux-ci</i> .....	8
1.2.1 <i>Transmission des connaissances relatives à ISO 14001</i> .....	8
1.2.2 <i>Les avantages réels d'ISO 14001</i> .....	8
1.2.2.1 <i>ISO 14001 en tant qu'instrument pour le "risk management"</i> .....	8
1.2.2.2 <i>ISO 14001 en tant qu'instrument de déréglementation</i> .....	9
1.2.2.3 <i>Interprétation d'ISO 14001</i> .....	9
1.2.3 <i>ISO 900X comme base pour ISO 14001</i> .....	10
1.2.4 <i>Promouvoir ISO 14001 en tant que première étape vers EMAS</i> .....	10
1.3 <i>Les collaborateurs au projet</i> .....	11
1.3.1 <i>Direction du projet</i> .....	11
1.3.2 <i>Participants industriels</i> .....	11
1.3.3 <i>Comité d'encadrement</i> .....	13
1.4 <i>La méthodologie employée</i> .....	14
1.4.1 <i>Groupes de discussion</i> .....	14
1.4.2 <i>Entretiens personnalisés</i> .....	14
1.4.3 <i>Publications</i> .....	15
<b>2. Comité Technique 207 (TC207) : Création, structure et activités</b> .....	<b>16</b>
2.1 <i>Création de l'ISO/TC 207</i> .....	16
2.2 <i>Structure D'ISO/TC 207</i> .....	19
2.3 <i>Les normes ISO en matière de protection de l'environnement : un aperçu</i> .....	21
2.3.1 <i>Normes relatives aux systèmes de protection de l'environnement (SC1)</i> .....	21
2.3.2 <i>Directives portant sur l'audit environnemental et études apparentées en matière d'environnement (SC2)</i> .....	23
2.3.3 <i>Directives portant sur l'étiquetage relatif à l'environnement (SC3)</i> .....	28
2.3.4 <i>Evaluation des performances environnementales (SC4)</i> .....	29
2.3.5 <i>Analyse du cycle de vie (SC5)</i> .....	29
2.3.6 <i>Terminologie (SC6)</i> .....	30
<b>3. ISO 14001 : remarques connexes et leurs relations à l'égard d'autres systèmes</b> .....	<b>33</b>
3.1 <i>creation d'ISO 14001</i> .....	33
3.2 <i>Pourquoi instaurer un système de protection de l'environnement – ISO 14001 en tant qu'instrument pour le "Risk Management"</i> .....	35
3.2.1 <i>Les nuisances environnementales sur le plan historique</i> .....	35
3.2.2 <i>Les coûts d'un système de protection de l'environnement</i> .....	36
3.2.3 <i>Les avantages d'un système de protection de l'environnement</i> .....	36
3.2.3.1 <i>Avantages financiers</i> .....	37
3.2.3.2 <i>Position sur le marché</i> .....	37
3.2.3.3 <i>Amélioration des relations avec les autorités, système de permis plus simple</i> .....	38
3.2.3.4 <i>Le concept de "Risk Management"</i> .....	39
3.3 <i>(EN) ISO 14001 en tant qu'instrument dans le cadre d'EMAS</i> .....	40
3.3.1 <i>Le mandat de la Commission au CEN</i> .....	40
3.3.2 <i>Collaboration entre ISO et CEN</i> .....	41
3.3.3 <i>La norme CEN et le sort des normes nationales</i> .....	41
3.3.4 <i>Contenu du mandat du CEN : le "bridging document"</i> .....	42

3.4	<u>Différences entre ISO 14001 et EMAS : Réalité et/ou illusion?</u>	44
3.4.1	<u>Concurrence ou complémentarité ?</u>	44
3.4.2	<u>Dissipation des polémiques portant sur la formulation</u>	44
3.4.3	<u>Subsistance d'une différence d'optique</u>	45
3.4.4	<u>Autorités publiques contre entreprises</u>	46
3.4.4.1	<u>Obligation de conformité légale</u>	46
3.4.4.2	<u>Valeur de la conformité légale</u>	47
3.4.4.3	<u>Contrôle de l'enregistrement/de la certification</u>	47
3.4.5	<u>L'analyse environnementale initiale : un écueil américain</u>	48
3.4.6	<u>Extraversion ou introversion</u>	49
3.5	<u>ISO 14001 et les PME</u>	51
<b>4.</b>	<b><u>Explication des exigences d'ISO 14001</u></b>	<b>53</b>
4.1	<u>Introduction</u>	53
4.1.1	<u>Interprétation d'ISO 14001</u>	53
4.1.2	<u>Pourquoi ISO 14001 est-elle si vague ?</u>	54
4.2	<u>Objet et domaine d'application</u>	57
4.3	<u>Définitions</u>	57
4.3.1	<u>Environnement</u>	57
4.3.2	<u>Aspect et effet environnemental</u>	59
4.3.3	<u>Objectif environnemental et cible environnementale</u>	59
4.3.4	<u>Performance environnementale</u>	61
4.3.5	<u>Partie intéressée</u>	61
4.4	<u>Exigences du système de management environnemental</u>	63
4.4.1	<u>Exigences générales</u>	63
4.4.2	<u>La politique environnementale</u>	65
4.4.3	<u>Planification</u>	67
4.4.3.1	<u>Identification des aspects environnementaux</u>	67
4.4.3.2	<u>Exigences légales et autres</u>	67
4.4.4	<u>Mise en oeuvre et fonctionnement</u>	73
4.4.4.1	<u>Structure et responsabilité</u>	73
4.4.4.2	<u>Formation, sensibilisation et compétence</u>	73
4.4.4.3	<u>Communication</u>	73
4.4.4.4	<u>Documentation du système de management environnemental</u>	75
4.4.4.5	<u>Maîtrise de la documentation</u>	77
4.4.4.6	<u>Maîtrise opérationnelle</u>	77
4.4.4.7	<u>Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir</u>	79
4.4.5	<u>Contrôle et action corrective</u>	79
4.4.5.1	<u>Surveillance et mesurage</u>	79
4.4.5.2	<u>Non-conformité, action corrective et action préventive</u>	81
4.4.5.3	<u>Enregistrements</u>	81
4.4.5.4	<u>Audit du système de management environnemental</u>	83
4.4.6	<u>Revue de direction</u>	83
<b>5.</b>	<b><u>Expériences des entreprises pilotes relatives à ISO 14001</u></b>	<b>84</b>
5.1	<u>Introduction</u>	84
5.2	<u>Structure de l'entreprise</u>	85
5.3	<u>Analyse coûts/avantages</u>	86
5.4	<u>Domaine d'application du système de protection de l'environnement et politique environnementale</u>	86
5.5	<u>Aspects et impacts environnementaux</u>	86
5.6	<u>Exigences légales et autres</u>	87

<u>5.7</u>	<u>Objectifs et programme environnemental</u> .....	87
<u>5.8</u>	<u>Structure et responsabilité</u> .....	88
<u>5.9</u>	<u>Formation, sensibilisation et compétences</u> .....	88
<u>5.10</u>	<u>Communication</u> .....	89
<u>5.11</u>	<u>Contrôle opérationnel</u> .....	89
<u>5.12</u>	<u>Fonctionnement normal et anormal et états d'alerte</u> .....	89
<u>5.13</u>	<u>Environnement et sécurité</u> .....	89
<u>5.14</u>	<u>Audits Internes</u> .....	90
<u>5.15</u>	<u>Consulting</u> .....	90
<u>5.16</u>	<u>Rôle d'un système de protection de l'environnement</u> .....	90
<b>6.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>92</b>
<b>7.</b>	<b>Références</b> .....	<b>94</b>
<b>8.</b>	<b>Résumé non technique</b> .....	<b>95</b>

### **Liste des Figures**

Structure de l'ISO/TC 207 - management environnemental.....	16
Structuur de l'ISO/TC 207/SC1 – système de managzement environnemental.....	18
La proposition SAGE pour les normes d'audit.....	20
Structure de l'ISO/TC 207/SC2 audits environnementaux et études environnementales connexes.....	22
Audit de système versus audit versus de conformité réglementaire.....	24
L'origine de l'ISO 14001.....	30
Historique des nuisances.....	32
Le nombre d'organisations avec un certificat ISO 14001/SMEA dans le monde.....	48
Les éléments-clé d'un système de management environnemental.....	60



# 1. Situation et réalisation du projet

## 1.1 CADRE GENERAL

Le présent projet d'étude s'inscrit dans le cadre du "Programme de soutien scientifique de la normalisation" qui a été approuvé lors du Conseil des Ministres du 17 décembre 1993.

Ces dernières années, la protection de l'environnement est de plus en plus admise comme un moyen de prévention structuré, afin de maintenir dans des limites acceptables l'impact d'une organisation sur l'environnement, et comme un instrument permettant de réaliser un certain nombre d'objectifs environnementaux, dont l'amélioration continue des performances environnementales et un développement industriel durable.

A l'exemple des normes ISO 9000 couronnées de succès, la norme BS7750 relative aux systèmes de protection de l'environnement a été publiée en 1992 par l'organisation britannique de normalisation. Elle a été suivie en juin 1993 par l'ordonnance de la CEE "relative à la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de protection et d'audit environnementaux (EMAS)".

Entre-temps, des normes nationales relatives à des systèmes de protection de l'environnement ont aussi été rédigées et publiées au cours de la période 1993-1995 en Espagne, en France, en Afrique du Sud et au Canada. En raison de cet intérêt largement marqué sur le plan international à l'égard de la protection de l'environnement, ISO a mis sur pied un groupe d'étude (SAGE) chargé d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes internationales sur le plan de la protection de l'environnement. L'avis du SAGE a conduit en juin 1993 à la constitution d'un nouveau Comité technique de protection de l'environnement (TC 207).

Entre-temps, la norme britannique BS7750 avait déjà reçu un accueil favorable, non seulement en Angleterre, mais aussi aux Pays-Bas et surtout au Japon qui adoptait une attitude méfiante à l'égard de ces initiatives européennes considérées comme une entrave possible au commerce. En Belgique, en revanche, à quelques rares exceptions, ces nouvelles initiatives n'ont soulevé que peu voire pas d'intérêt.

Au cours de la période 93-94, SECO a participé à ses propres frais aux réunions des groupes de travail ISO/TC 207 relatifs aux systèmes de protection de l'environnement et à l'audit environnemental. Outre le coordinateur en matière d'environnement d'Exxon Chemicals pour l'Europe, qui exerçait ses fonctions à Bruxelles, le collaborateur de SECO était le seul représentant de la Belgique dans ces groupes de travail.

Comme les différents sous-comités ne se sont plus réunis conjointement et se sont subdivisés en groupes de travail, même pour les travaux complémentaires dans le cadre du CEN, il n'était plus possible de participer sur ses propres fonds à ces réunions.

Le Programme de soutien scientifique de la normalisation a offert la possibilité d'introduire un projet, afin de continuer à collaborer activement à l'élaboration des normes internationales en matière de protection de l'environnement et, dans le même temps, de suivre de près la mise en application d'ISO 14001 dans un certain nombre d'entreprises. De leur côté, les entreprises pilotes ont pu en permanence solliciter des explications à propos de la norme qui, à ce moment-là, était encore assez mal connue.

## **1.2 OBJECTIFS CONCRETES ET REALISATION DE CEUX-CI**

Les objectifs concrets de l'actuel projet pilote peuvent se résumer comme suit :

- acquérir une vision claire de la philosophie des ISO 14000 relatives aux systèmes de protection de l'environnement, à l'audit environnemental et à l'évaluation des performances environnementales, et diffuser ces connaissances auprès de tiers ;
- vérifier les avantages réels de la mise en application d'ISO 14001 ;
- utiliser ISO 900X comme base, afin de simplifier la mise en application d'ISO 14001 ;
- promouvoir ISO 14001 en tant que première étape vers EMAS.

### **1.2.1 Transmission des connaissances relatives à ISO 14001**

Dans la mesure du possible, une participation a été assurée aux réunions d'ISO/TC 207/SC1 (systèmes de protection de l'environnement) et d'ISO/TC 207/SC2 (audit environnemental), ainsi qu'à leurs groupes de travail. Dès que les versions de projet des normes ISO 14001 à ISO 14012 ont été disponibles, les activités de ces groupes de travail se sont réduites et l'on a pu participer aux travaux d'ISO/TC 207/SC4 (évaluation des performances environnementales). A partir de la fin de 1997, on a également pris part de manière très active aux activités conjointes d'ISO/TC 207 (protection de l'environnement) et d'ISO/TC 176 (qualité) en vue de produire une norme commune pour l'audit relatif à l'environnement et à la qualité.

L'absence d'un lieu de débat à propos d'ISO 14001 en Belgique a pour conséquence que la philosophie de la norme n'est pas toujours bien comprise dans ce pays ni par les entreprises ni par de nombreux consultants, à l'exception de quelques-uns qui appartiennent à des groupes internationaux et reçoivent leurs informations par d'importants canaux étrangers.

La transmission des connaissances via la philosophie d'ISO 14001 s'est effectuée :

- au sein du groupe des entreprises pilotes par le biais de groupes de discussion (voir 1.4.1) et d'entretiens personnalisés (voir 1.4.2) ;
- aux personnes intéressées par la diffusion d'informations, l'encadrement des travaux finals et une série d'exposés sur les systèmes de protection de l'environnement, l'audit environnemental et la certification des systèmes de protection de l'environnement ;
- dans un cadre large par l'entremise de brochures éditées pour le compte du VBO (voir 1.4.3).

Les exigences de la norme sont commentées de manière approfondie au chapitre 3.

### **1.2.2 Les avantages réels d'ISO 14001**

Les promoteurs d'ISO 14001 ont recours aux arguments les plus divers pour convaincre les entreprises potentiellement intéressées. Le présent rapport effectue une analyse approfondie des avantages éventuels d'un système de protection de l'environnement (voir 3.2).

#### *1.2.2.1 ISO 14001 en tant qu'instrument pour le "risk management"*

Dans le présent projet pilote, on constate que, contrairement à EMAS et ISO 9000, ISO 14001 est instaurée en première instance pour elle-même. A notre époque marquée par une prise de conscience accrue à l'égard de l'environnement, une multiplication de la législation en matière d'environnement, une responsabilité accrue vis-à-vis de l'environnement et par des parties concernées qui s'expriment davantage, il s'agit par excellence d'un instrument interne pour le "risk management". En d'autres termes, ISO 14001 doit être considérée comme un instrument de maîtrise utile pour s'assurer que les questions environnementales ne constituent pas une menace pour la continuité de l'organisation, continuité par laquelle on entend non



seulement la poursuite des activités sous leur forme actuelle, mais aussi les extensions et conversions éventuelles qui seraient nécessaires pour maintenir l'efficacité et la rentabilité de l'entreprise. Si l'on considère en outre l'amélioration continue qui s'impose dans l'optique d'un développement industriel durable, alors cette continuité est également assurée dans un lointain avenir.

#### *1.2.2.2 ISO 14001 en tant qu'instrument de déréglementation*

Lors du lancement du projet, ISO 14001 a aussi été présentée comme un instrument de déréglementation, soit un démantèlement de la réglementation prescriptive en matière d'environnement au profit des conditions annexes générales et des résultats à atteindre. *Il ne s'agissait pas et il ne s'agit toujours pas le moins du monde d'une suggestion en vue d'imposer sur le plan légal un système de protection de l'environnement.* La force d'EMAS et des systèmes de protection de l'environnement réside justement dans leur adhésion volontaire. L'efficacité de tels systèmes dépend en effet de la motivation de la direction qui disparaît dans sa majeure partie lorsque ces systèmes sont imposés.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les autorités publiques pourraient imposer un système de protection de l'environnement en tant que "dernier recours". On pourrait ainsi accorder aux entreprises, qui par des infractions répétées et systématiques ne semblent pas en mesure de maîtriser leurs aspects liés à l'environnement, une chance ultime d'éviter le retrait de leur permis grâce à un système de protection de l'environnement certifié. Peu de succès ont été enregistrés jusqu'à présent, du moins auprès des autorités, sur le plan de la promotion d'ISO 14001 en tant qu'instrument de déréglementation. Il y a encore actuellement trop de suspicion entre les autorités et les entreprises pour arriver à un revirement soudain.

Entre-temps, des propositions ont été formulées dans le cadre de l'Association des experts flamands en environnement et de Belcert à propos du contenu concret de l'audit environnemental prévu par le décret. A cette occasion, des pistes de réflexion ont été lancées en vue d'utiliser la protection de l'environnement comme un instrument de déréglementation. C'est ainsi que l'on a notamment plaidé pour que les entreprises qui disposent d'un système de protection de l'environnement opérationnel ne soient plus contrôlées de manière policière, mais à la façon d'un audit, ce qui constituerait ainsi une première amorce vers une déréglementation ultérieure. Ces entreprises pourraient également être libérées de certaines obligations, telles que la rédaction d'un rapport MER pour le renouvellement du permis, une obligation qui, du reste, va à l'encontre de l'esprit de la directive européenne. Il semble logique qu'en cas de renouvellement de permis, les entreprises prouvent où elles en sont sur le plan de l'environnement compte tenu de l'état actuel de la technologie, puisqu'il s'agit d'informations qui sont normalement disponibles dans chaque entreprise disposant d'un système de protection de l'environnement opérationnel.

Bon nombre des concepts précités et le rôle central d'un système de protection de l'environnement se retrouvent dans la récente proposition du VEV portant sur un permis dans les grandes lignes (avril 1999).

#### *1.2.2.3 Interprétation d'ISO 14001*

Si l'on se sert d'un système de protection de l'environnement normalisé comme d'une monnaie d'échange pour certaines concessions ou pour un régime de faveur de la part des autorités publiques, on peut s'attendre à ce que la conformité du système de protection vis-à-vis des critères doive être approuvée par des tiers. Il est donc nécessaire que tous les intéressés interprètent la norme d'une manière correcte et identique. C'est ce qui explique le plaidoyer actuel en faveur d'un comité national d'experts qui doit se charger de l'interprétation de la

norme. La procédure ISO (document ISO ISO/TC207/SC1 N140, document Belcert BQS/SC1/98-3) confie en premier lieu la responsabilité de cette interprétation aux membres nationaux d'ISO/TC 207/SC1, donc au BIN en Belgique. La commission d'experts susmentionnée pourrait travailler sans aucun problème sous la supervision du BIN.

### **1.2.3 ISO 900X comme base pour ISO 14001**

Toutes les entreprises participantes disposaient d'un système ISO 900X opérationnel, à l'exception d'OVMB où la mise en application d'un système qualité était en cours (certificat obtenu en décembre 1996).

Etant donné que la norme ISO 14001 s'inspire d'ISO 9001 et que la plupart des entreprises qui vont mettre en application un système de protection de l'environnement disposent déjà d'un système qualité opérationnel, il semblait logique de se servir de cette dernière comme fondement en vue d'élaborer le système de protection de l'environnement. En outre, il existe un certain nombre de critères administratifs et organisationnels pratiquement identiques dans les deux normes, de sorte qu'une légère modification des procédures existantes suffit.

Néanmoins, il y a un certain nombre de points litigieux critiques qui, pour l'utilisateur inattentif, peuvent constituer autant de pièges. Des tables de concordance ont été rédigées avant la première phase de mise en application, afin d'attirer l'attention sur ces points litigieux.

Lors de la discussion des critères de la norme au chapitre 4, il est fait référence à ces divergences là où cela est nécessaire dans l'approche ou le développement d'ISO 900X.

L'industrie a insisté auprès de la direction d'ISO, afin d'harmoniser encore davantage les normes en matière de qualité et de systèmes de protection de l'environnement. Le premier pas dans ce sens a consisté à harmoniser les délais de révision des deux normes, afin que de nouveaux concepts sur le plan des systèmes de maîtrise puissent être instaurés simultanément dans ces deux normes. C'est pourquoi la période de révision d'ISO 14001 a été avancée, tandis qu'ISO/TC 176 relative à la qualité a été quelque peu temporisée. Une intégration partielle ou complète d'ISO 9001 et d'ISO 14001, à supposer que celle-ci soit possible ou souhaitable, ne peut pas être attendue avant 2005 ou 2010. En ce qui concerne l'audit des systèmes qualité et des systèmes de protection de l'environnement, une norme intégrée peut être attendue d'ici 2001.

### **1.2.4 Promouvoir ISO 14001 en tant que première étape vers EMAS**

Dès le départ, le présent projet pilote a adopté comme principe qu'EMAS et ISO 14001 n'était pas en concurrence, mais complémentaires. Il a été recommandé au monde des entreprises d'échelonner sa participation à EMAS en deux étapes, via la certification ISO 14001, une possibilité prévue à l'Art. 12 de l'ordonnance EMAS.

Dans ce contexte, une attitude favorable à ISO 14001 a été adoptée lors des réunions CEN/PC7 "EMAS". Au cours des réunions ISO, en revanche, le seul délégué belge a fait sien le point de vue européen visant à rapprocher suffisamment ISO 14001 de EMAS pour que la Commission Européenne ne constate pas trop de points litigieux entre les enveloppes de critères correspondant au système de protection de l'environnement.

Malgré la faible étendue de notre pays et la faible représentation de notre délégation, la Belgique a autant d'impact que les autres pays. Dans certains cas, elle en a même plus : étant donné que la Belgique ne veut pas imposer sa vision comme un poids lourd, elle est intervenue à titre de médiatrice à plusieurs reprises dans des situations conflictuelles.

Le présent rapport final reprend divers paragraphes qui éclaircissent les divergences et les ressemblances entre la version actuelle et le nouveau projet de texte d'EMAS et d'ISO 14001 (voir 3.3 et 3.4).

## 1.3 LES COLLABORATEURS AU PROJET

### 1.3.1 Direction du projet

#### Coordinateur

La direction générale du projet a incombé à Hugues LATTEUR, conseiller adjoint au département d'Environnement et de R&D de l'Association des Entreprises Belges (AEB). Les tâches suivantes lui ont été assignées :

- direction générale du projet ;
- organisation de réunions ;
- traitement des informations et de l'expérience internationales ;
- diffusion des informations parmi les entreprises et l'industrie.

#### Expert technique

M. Marc DEMUYNCK, coordinateur pour l'environnement auprès du bureau de contrôle SECO, a été chargé de la réalisation technique du projet. Les tâches suivantes lui ont été assignées :

- élaboration d'un modèle lors de la phase de développement, afin de mettre en application ISO 14001 à partir d'un système qualité ISO 9000 opérationnel.
- apporter le soutien nécessaire aux entreprises participantes lors de la phase de mise en application, afin d'assurer une interprétation correcte de la norme. Ce soutien ne pouvait pas prendre la forme d'un encadrement pour la rédaction d'un système de protection de l'environnement, car les fonds mis à disposition par DWTC ne pouvaient naturellement pas être consacrés à des tâches pour lesquelles existe un service commercial.
- actualiser ses connaissances à propos des normes ISO relatives aux systèmes de protection de l'environnement, à l'audit environnemental et à l'évaluation des performances environnementales par sa participation à des réunions internationales portant sur ces sujets.

### 1.3.2 Participants industriels

Au début du projet, les entreprises suivantes ont promis leur participation :

- OVMB : décharge de classe 1, Flandre
- BIFFA, Wauthier-Braine : décharge de classe 2, Wallonie
- DEVRO-TEEPAK : conditionnement pour aliments à base de cellulose régénérée
- FINA-BOREALIS : pétrochimie – production d'éthylène
- NORTH SEA PETRO-CHEMICALS : pétrochimie – production de (poly)propylène
- BURGO ARDENNES : production de pulpe de papier
- TERBEKE : production de charcuterie
- VANDEMOORTELE/CARGILL : huiles, graisses, margarines

Les entreprises suivantes sont venues rejoindre le projet en cours, certaines pour remplacer des entreprises qui n'y participaient plus :

- SPADEL (division BRU) : production d'eau minérale
- INTERBREW : brasserie (division Hoegaarden)
- HYDRO ALUMINIUM : profils en aluminium extrudé
- SCA : papier hygiénique
- MEULEMANS : imprimerie ;

La participation de Monsieur HEINZ ENGEL, consultant en matière d'environnement pour les PME principalement, a été acceptée en raison de sa contribution à des problèmes spécifiques concernant les PME.

Les entreprises participantes se sont engagées à tester la norme ISO 14001 au moins en leur sein. Aucun engagement n'a été sollicité pour qu'elles disposent à la fin du projet pilote d'un système de protection de l'environnement opérationnel.

Les entreprises qui se sont retirées du projet ont avancé les raisons les plus diverses. Les responsables de l'environnement ont quitté l'entreprise, tant chez DEVRO-TEEPAK que chez MEULEMANS. La reprise des opérations normales constituait en toute logique une tâche lourde et urgente pour leurs successeurs et la participation à de nouvelles initiatives n'était plus une priorité. Chez TERBEKE et SCA, les personnes à contacter pour ce projet ont fait savoir peu de temps après la participation de ces deux entreprises qu'elles allaient les quitter. Le contact a été renoué avec SCA après six mois.

La période 1995-1998 s'est caractérisée par une restructuration et une réorientation importantes au sein du secteur pétrochimiques. Les grandes entreprises pétrochimiques, par analogie avec les groupes américains, accordent souvent la préférence à des "systèmes de maîtrise intégrés" caractérisés par un apport assez important du corporate management. Il est donc évident, à la lumière des fusions alors en cours, que de telles initiatives ont été suspendues dans l'attente des instructions du nouveau corporate management.

Chez BURGO ARDENNES, l'instauration d'ISO 14001 s'est également déroulée sous la stricte supervision du corporate management italien. L'harmonisation mutuelle des besoins spécifiques des entreprises n'a nullement accéléré la mise en application.

Seule une entreprise, VANDEMOORTELE/CARGILL, a fait savoir que pour elle, l'effort lié à la mise en application d'un système ISO 14001 n'était pas compensé par les avantages. A cela, il faut cependant ajouter que le système n'aurait été testé que dans l'installation centrale d'épuration des eaux, ce qui ne constituait pas un exemple optimal, puisque le responsable de cette station n'avait pas de prise sur les départements de la production. Un regain d'intérêt à l'égard d'une protection de l'environnement structurée s'est manifesté après la reprise de ces unités de production par le groupe CARGILL.

### 1.3.3 Comité d'encadrement

Un comité a été mis sur pied en vue d'encadrer le projet. Ce comité était structuré comme suit:

- Un ou plusieurs délégués de DWTC (Mme Bourgeois, M. Monteny)
- Les deux promoteurs (MM Lateur et Demuynck)
- Des délégués des parties intéressées :
  - Le secteur bancaire (M. Gilmont, Générale de Banque)
  - Le secteur des assurances (M. Rogge, UPEA)
  - Le mouvement écologiste (M. Frankin, M. de Schaetsen, WWF)
  - Les autorités publiques (M. Van Hauwermeiren, institut d'accréditation)

Le comité d'encadrement exerçait non seulement un certain contrôle sur le déroulement du projet, mais était aussi censé évaluer cette expérience et ses résultats dans un cadre plus large. Le mouvement écologiste européen n'est certainement pas un partisan d'ISO 14001, car il considère, souvent à tort, cette norme comme une concurrente d'EMAS qui leur offre plus de transparence et d'implication. Au sein du comité d'encadrement, on a pu néanmoins compter sur la participation objective et constructive des collaborateurs du WWF qui étaient disposés à juger le système ISO 14001 d'après ses résultats. Comme on pouvait s'y attendre, c'est l'aspect de la conformité légale (voir plus loin) qui leur a le plus tenu à cœur. Les entreprises participantes partagent toutes le point de vue selon lequel la conformité légale est une exigence à moins que la régularisation ne figure dans un programme d'assainissement en accord avec l'autorité compétente. Dans cet esprit, le WWF était disposé à juger ISO 14001 selon ses mérites sans réserve de principe et sans même nier sa préférence pour EMAS pour lequel une participation plus importante des intéressés est obligatoire.

## **1.4 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE**

### **1.4.1 Groupes de discussion**

Six réunions ont été organisées avec les participants au projet pendant le déroulement de celui-ci. Généralement les réunions avec les entreprises participantes se déroulaient dans l'avant-midi et celles avec le comité d'encadrement l'après-midi. Le midi, un lunch réunissait les deux groupes, ce qui favorisait un échange de vues entre d'une part les utilisateurs de la norme et d'autre part les autres parties concernées. Au début, les réunions techniques ont fait office de forum d'information pour les entreprises participantes : explications sur les récentes activités d'ISO/TC 207 et commentaires des rubriques suivantes de la norme à mesure que les entreprises progressaient.

Les membres ont aussi été tenus informés des progrès accomplis par le comité de secteur environnement du comité systèmes qualité de BELCERT qui rédige les conditions d'accréditation pour les instituts de certification qui ont recours à la certification des systèmes de protection de l'environnement. Messieurs LATTEUR et DEMUYNCK étaient respectivement vice-président et membre de ce comité de secteur.

Dans une phase ultérieure, l'accent a surtout porté sur un échange d'informations entre les entreprises.

### **1.4.2 Entretiens personnalisés**

Le projet prévoyait aussi un certain nombre de jours réservés au soutien personnalisé des entreprises participantes. Chacune des entreprises a été visitée par le promoteur, afin qu'il se fasse une idée des activités et des installations faisant l'objet du système de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

Par ailleurs, chaque entreprise participante a pu faire appel au promoteur du projet pendant un nombre de jours important, afin :

- d'éclaircir certaines exigences d'ISO 14001 en ce qui concerne leur application spécifique au sein de l'entreprise ;
- de tenter de résoudre d'éventuels points de discussion entre l'entreprise et son consultant ;
- de suivre les progrès en matière de la mise en œuvre de l'ISO 14001.

Compte tenu du fait que la plupart des entreprises ont fait appel à un consultant externe en vue de réaliser concrètement avec lui l'analyse ou les procédures relatives à l'environnement, ce soutien ne peut pas être considéré comme une "consultance". Il était en outre clairement prévu dans le contrat d'étude que les travaux subsidiés par DWTC ne pouvaient constituer une concurrence pour un service commercial disponible sur le marché. Initialement, le projet consacrait un nombre beaucoup plus important de journées à un tel soutien personnalisé. L'attention des entreprises a été attirée à plusieurs reprises sur le fait qu'un certain nombre de journées non utilisées restaient encore à leur disposition. Il a aussi été jugé inopportun d'imposer aux entreprises un nombre préétabli d'entretiens chaque année, car, dès le début du projet, il a été convenu que chaque entreprise pourrait s'en tenir à son planning et à son rythme lors de la mise en application. Il s'en est suivi que le budget qui avait été réservé pour ce soutien personnalisé n'a pas été utilisé.

### **1.4.3 Publications**

Dans le but d'atteindre un plus large public et de promouvoir la protection de l'environnement dans un cadre plus important, une brochure, publiée en annexe du mensuel VBO, est rédigée chaque année, le plus souvent après la réunion annuelle d'ISO/TC 207. Les brochures suivantes ont été rédigées :

- “La politique en matière d'environnement reçoit une forme concrète” (I) ;
- “La politique en matière d'environnement reçoit une forme concrète”(II) ;
- “Pourquoi et comment intégrer l'environnement dans votre entreprise”.

## 2. Comité Technique 207 (TC207) : Création, structure et activités

Explication des abréviations utilisées dans le présent chapitre :

- IS : norme publiée ;
- FDIS : projet de norme définitif (uniquement vote en parallèle ISO/CEN) ;
- DIS : projet de norme ;
- CD : avant-projet de norme (projet au niveau du sous-comité) ;
- WD : document de travail (statut du document officiel au sein des groupes de travail) ;
- TR : rapport technique (rapport final d'un statut inférieur à ISO) ;
- DTR : projet de rapport technique ;
- NWIP : proposition d'un nouveau point ;
- SC : sous-comité ;
- WG : groupe de travail.

### 2.1 CREATION DE L'ISO/TC 207

L'Organisation de normalisation internationale (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (IEC) ont été directement impliquées dans les préparatifs du sommet mondial en 1992. Le Conseil des Nations-Unies en matière d'environnement et de développement (UNCED) voulait s'assurer que le monde des entreprises prenne part dans son ensemble au processus. Le "Business Council for Sustainable Development" (BCSD) a ainsi été constitué, afin d'encourager ces deux organisations internationales de normalisation à multiplier les actions sur le plan de la protection de l'environnement. Le "Strategic Advisory Group on Environment" (SAGE) d'ISO/IEC a été mis sur pied à la suite de cela en août 1991. La mission du SAGE était la suivante :

- Evaluer dans quelle mesure de futurs travaux de normalisation internationale sont nécessaires en vue de promouvoir dans le monde l'application des éléments essentiels figurant dans le concept d'un développement industriel durable. Ces éléments essentiels comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'information adressée au consommateur et l'étiquetage relatif à l'environnement; l'emploi et le transport de ressources, en particulier les matières premières énergétiques; et l'impact sur l'environnement de la production, de la distribution, de l'utilisation de produits, ainsi que de leur élimination et de leur recyclage.
- Proposer un plan stratégique mondial ISO/IEC en ce qui concerne la normalisation de la protection de l'environnement et/ou des performances environnementales, notamment les objectifs primaires, les nouveaux domaines de travail envisagés et les directives visant à intégrer des considérations relatives à l'environnement aux normes applicables aux produits et aux méthodes de test dans le cadre du système en place de comités techniques ISO/IEC.



Le SAGE a créé 6 groupes de travail chargés d'étudier les aspects suivants :

1. Protection de l'environnement ;
2. Audit environnemental ;
3. Analyse du cycle de vie ;
4. Etiquetage relatif à l'environnement ;
5. Performances environnementales, et
6. Aspects liés à l'environnement des normes applicables aux produits.

Un certain nombre de recommandations en matière de protection de l'environnement émanant du SAGE ont été présentées lors de la conférence préparatoire de l'UNCED en janvier 1992. Au cours de sa réunion plénière d'octobre 1992, le SAGE a conseillé à ISO/IEC de constituer un nouveau Comité Technique ISO/IEC (auparavant, il était envisagé de confier la protection de l'environnement à TC 176 portant sur la qualité). Les conseils du SAGE adressés à l'UNCED constituent un élément essentiel d'un certain nombre de documents importants qui ont été produits à la Conférence sous la dénomination d'Agenda 21, fil conducteur détaillé sur le plan politique et de la Déclaration de Rio, ainsi que d'une série de principes en vue de réaliser un développement durable.

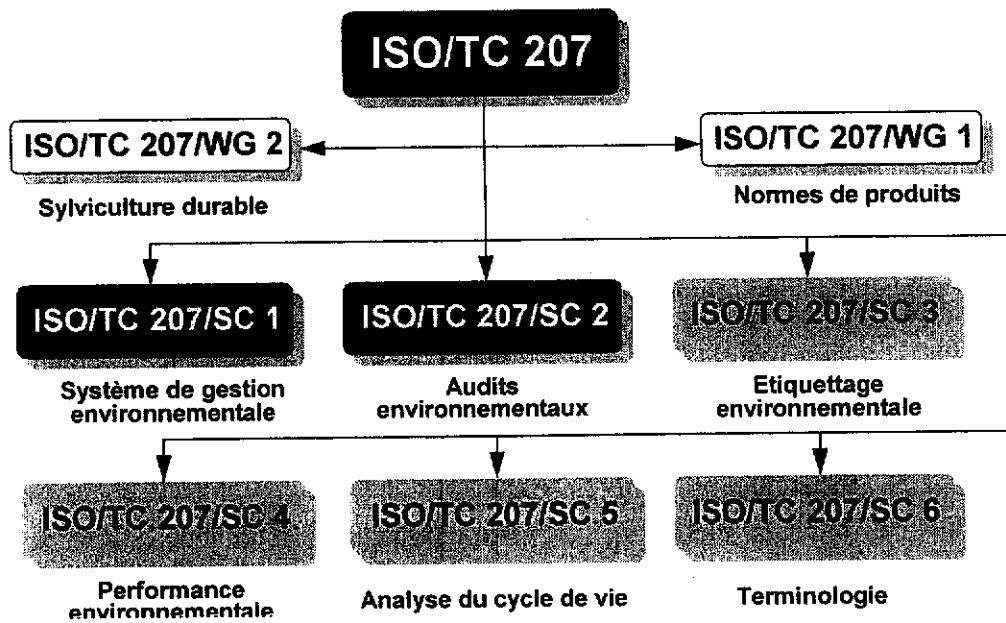
Lors de la dernière réunion du SAGE en juin 1993 à Toronto, le Comité Technique ISO/TC 207 a été officiellement porté sur les fonts baptismaux et chargé de la "normalisation des instruments et des systèmes en matière de protection de l'environnement." ISO/TC 207 ne fixe pas de limite ni de critère de performances aux travaux ou aux produits. L'approche d'ISO/TC 207 repose en revanche sur une philosophie selon laquelle une amélioration des pratiques en matière de protection constitue la meilleure manière d'accroître les performances environnementales des organisations et des produits. Six sous-comités et un groupe de travail ont été initialement constitués sous l'égide d'ISO/TC 207, lesquels, à une exception près (terminologie), étaient le fidèle reflet des sous-groupes qui ont élaboré les conseils du SAGE.

ISO/TC 207 a consenti les efforts nécessaires pour fournir des normes pratiques et rationnelles qui soient utilisables par toutes les entreprises quelle que soit leur taille et quel que soit le niveau de développement du pays où elles se situent.

En créant un cadre favorisant de meilleures performances environnementales, ces normes contribueront à l'un des objectifs fondamentaux des normes relatives à la protection de l'environnement : celui d'un développement durable.

# Structure de l'ISO/TC 207

## management environnemental



## 2.2 STRUCTURE D'ISO/TC 207

Sous l'égide d'ISO/TC 207 ont été créés 6 sous-comités (SC) qui sont chacun chargés d'un domaine bien défini de la protection de l'environnement :

- SC 1 : Systèmes de protection de l'environnement  
(ISO 14001:1996 & ISO 14004:1996)  
Président : O. Dodds (GB)  
Secrétariat : GB
- SC2 : Audit environnemental et études apparentées en matière d'environnement  
(ISO 14010:1996, ISO 14011:1996, ISO 14012:1996, ISO/CD 14015)  
Président : J. Stans (NL)  
Secrétariat : NL
- SC3 : Etiquetage relatif à l'environnement  
(ISO 14020:1998, ISO/FDIS 14021, ISO 14024:1998, ISO/DTR 14025)  
Président : J. Henry (AUS)  
Secrétariat : AU
- SC4 : Evaluation des performances environnementales  
(ISO/FDIS 14031, ISO/TR 14032:1999)  
Président : D. Bowers (USA)  
Secrétariat : USA
- SC5 : Analyse du cycle de vie  
(ISO 14040:1997, ISO 14041:1998, ISO/CD 14042, ISO/DIS 14043, ISO/TR 14048:1999, ISO/TR 14049:1999)  
Président : M. Marsman (D)  
Secrétariat : F
- SC6 : Terminologie  
(ISO 14050:1998)  
Président : H. Hjulstad (N)  
Secrétariat : N

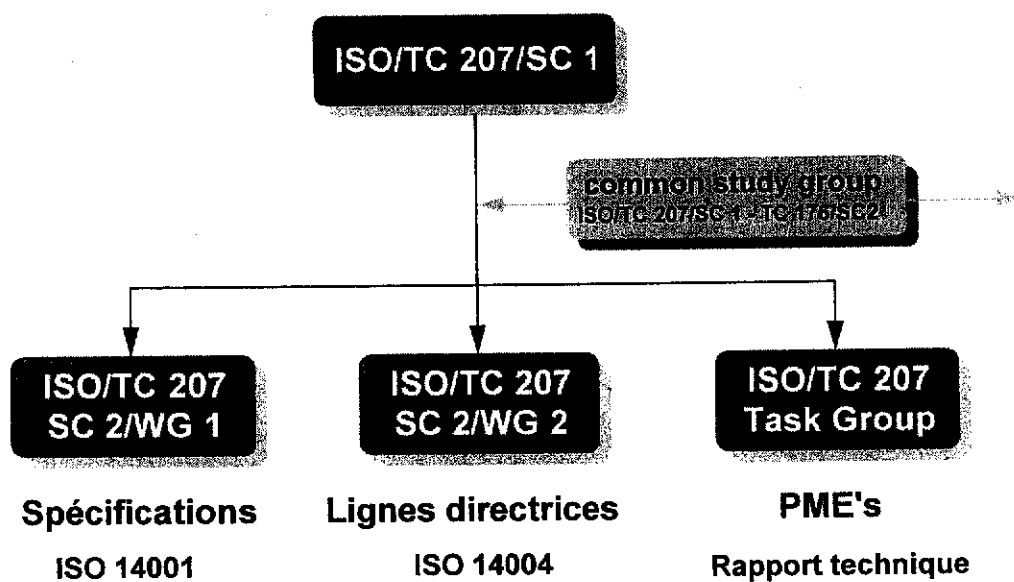
La structure d'ISO/TC 207 est présentée de manière schématique sur la page ci-contre.

Chaque sous-comité est en outre subdivisé en groupes de travail ayant pour mission d'élaborer une ou plusieurs normes spécifiques.

Dès le départ, on a aussi mis sur pied un groupe de travail spécial, dénommé ISO/TC 207/WG 1, qui dépendant directement du Comité Technique. Ce groupe de travail avait pour tâche d'élaborer une norme en vue de sensibiliser les auteurs et les rédacteurs de normes relatives aux produits, aux effets positifs ou négatifs qu'une telle norme peut avoir sur l'environnement. Cette norme spécifie comment il faut tenir compte des considérations relatives à l'environnement lors de l'élaboration des normes relatives aux produits. Elle a été publiée en mars 1997 sous le nom d'**ISO Guide 64:1997** et ne sera pas abordée de manière plus approfondie par la suite.

# Structure de l'ISO/TC 207/SC 1

## Système de management environnemental



Le lobby forestier international a fortement insisté pour disposer d'une norme relative à une sylviculture durable reposant sur ISO 14001. Malgré l'opposition de SC1 à des normes spécifiques aux secteurs, le chef de ce lobby, parlementaire et ancien ministre de la Nouvelle-Zélande, a toutefois obtenu qu'un groupe de travail, dépendant directement de TC 207, soit constitué. Ce groupe de travail a rédigé et publié un rapport technique intitulé ISO/TR 14061:1998, au grand mécontentement du mouvement écologiste international. Le rapport fournit des informations complémentaires non normatives à propos de l'utilisation d'ISO 14001 et d'ISO 14004 par les organisations forestières. Il ne précise pas les niveaux de performances et ne peut servir de base pour les déclarations ou les étiquetages relatifs à l'environnement.

## **2.3 LES NORMES ISO EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : UN APERÇU**

### **2.3.1 Normes relatives aux systèmes de protection de l'environnement (SC1)**

Un système de protection de l'environnement est un système de maîtrise qui fait partie intégrante de la gestion globale de l'entreprise et qui comporte des procédures opérationnelles, des tâches de maîtrise, une structure organisationnelle et des ressources. Il est conçu en vue d'améliorer de manière permanente la politique de l'environnement et, donc, les performances environnementales de l'organisation. Les normes ISO 14001 et 14004, publiées en 1996, font déjà l'objet d'une révision dans le but d'assurer une compatibilité permanente avec les nouvelles normes ISO 9001 et 9004, normes dont la publication est prévue pour l'an 2000. Ce sont les normes qualité dont le lay-out va profondément changer qui constitueront l'étape la plus importante de ce processus de convergence.

La norme ISO 14001 a été rédigée sous la direction de G. Salamitou (F) avec l'aide du secrétariat de BSI (GB), tandis que la norme ISO 14004 a été élaborée sous la direction de J. Charm (USA) avec l'appui d'un secrétariat de CSA (CAN). La structure du Sous-comité 1 (SC1) est indiquée ci-après.

**ISO 14001** "*Systèmes de protection de l'environnement - Exigences et directives pour leur utilisation*" établit les exigences convenues sur le plan international en ce qui concerne un système de protection de l'environnement. Une organisation peut elle-même déclarer conforme à ces exigences son système de protection de l'environnement (autodéclaration) ou faire appel à des tiers indépendants pour ce faire (certification). La norme n'impose aucune exigence quant aux performances environnementales, mais oblige en revanche une organisation à prendre l'engagement formel dans sa politique environnementale d'assurer une amélioration continue, d'éviter de polluer l'environnement et d'observer la loi et la législation en matière d'environnement. ISO 14001 partage un certain nombre de principes de maîtrise communs avec la série ISO 9000, tels que le modèle "*Plan - Do - Check - Act*".

**ISO 14004** "*Systèmes de protection de l'environnement - Directives générales en matière de principes, de systèmes et de techniques de soutien*" fournit une assistance générale (exemples, méthodes de travail, ressources) aux organisations qui veulent mettre en place un système de protection de l'environnement ou l'améliorer. La norme ne renferme pas de spécifications objectives susceptibles d'être auditées.

# La proposition SAGE pour les normes d'audit

- 1 **Principes généraux**
- 2 **audit a** **audit b** ... **audit n**
- 3 **Qualification des auditeurs**
- 4 **Programmas d'audit**

- **Audit d'un SME** 2a
- **Conformité réglementaire** 2b
- **Audit de performance** 2c
- **Audit d'un site d'activité** 2d
- **Audit d'une déclaration envir.** 2e



## Pizza - audits ?

### toppings :

- ♥ **Législation et réglementation**
- ♥ **responsabilité**
- ♥ **exigences internes**
- ♥ **organisation**
- ♥ **performance - evaluation**
- ♥ **sensibilisation - formation**
- ♥ **...**

- **analyse environnementale** A
- **études & évaluations envir.** B

### **2.3.2 Directives portant sur l'audit environnemental et études apparentées en matière d'environnement (SC2)**

Déjà à la fin des années 70, des audits environnementaux servaient à vérifier la conformité d'une entreprise par rapport aux prescriptions légales, aux exigences internes et aux pratiques générales admissibles. Aujourd'hui encore, des audits portant sur la conformité légale, pratiqués à des fins d'autocontrôle ou dans le cadre d'une reprise, demeurent la forme la plus fréquente de l'audit environnemental. L'idée visant à développer un système de protection de l'environnement est donc plus récente, contrairement à la qualité où les audits en la matière ont été élaborés en vue de vérifier le système qualité.

Comme l'indique la figure ci-contre, le document de travail du SAGE, point de départ des activités de SC2, présupposait une structure hiérarchisée :

- une norme assortie de directives communes à tous les types d'audits (comparable à ISO 10011-1) ;
- une série de normes pourvues de directives complémentaires spécifiques en fonction du type d'audit ;
- une norme assortie de directives à propos de la qualification des auditeurs (analogue à ISO 10011-2) ;
- une norme assortie de directives à propos de l'organisation des programmes d'audit.

La figure ci-contre dépeint une image quelque peu caricaturale des "audits pizza" où en fonction du dosage des divers éléments (toppings) qui peuvent entrer en ligne de compte dans un audit environnemental, on obtient différentes sortes d'audits. Cette image est néanmoins fort proche de la réalité initiale. Les consultants étaient représentés d'une manière particulièrement forte au sein de SC1 et se montraient enclins à proposer au client une jolie palette composée de divers audits "normalisés".

SC2 est le cadre de violentes polémiques qui de longue date portent :

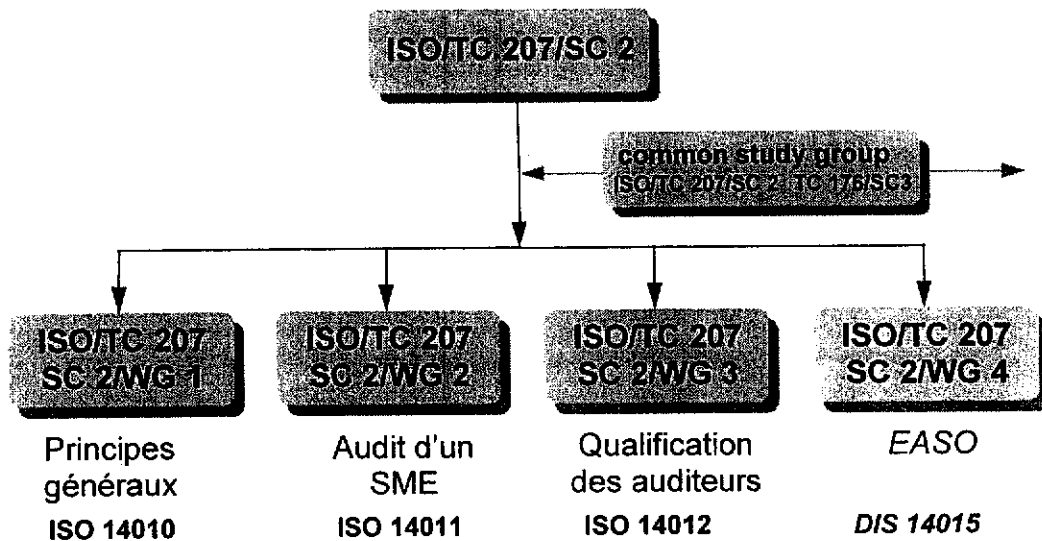
- sur la question de savoir quels sont les sujets invoqués par le SAGE qui répondent réellement aux critères d'un audit ;
- sur l'existence d'une demande réelle émanant du marché en vue de rédiger effectivement une norme internationale pour tous ces audits.

En fin de compte, il a été décidé que seul l'audit d'un système de protection de l'environnement et l'audit de conformité légale répondaient aux critères d'un audit. Etant donné que la législation et la réglementation diffèrent fortement dans divers pays tant sur le plan technique que conceptuel, et que les autorités nationales ne réclamaient pas de norme internationale en la matière, le projet visant à développer un audit de conformité légale a été définitivement abandonné.

Compte tenu des nombreuses reprises d'entreprises et des nombreuses transactions immobilières sur le plan international, il s'est dégagé une majorité favorable à l'élaboration d'une directive internationale en vue d'en soutenir les aspects environnementaux.

# Structure de l'ISO/TC 207/SC 2

## Audits environnementaux et études environnementales connexes





Ces directives ne répondent pas aux critères d'un audit, mais se rangent bien sous la rubrique des "études apparentées relatives à l'environnement" qui ressortent de la compétence de SC2 dont la structure est indiquée sur le schéma ci-contre.

*Dans le cadre du présent projet pilote, on n'a pour ainsi dire pas participé aux activités de ce groupe de travail (ISO/TC 207/SC2/WG4) pour les raisons suivantes :*

- *au départ, les initiateurs ne savaient pas ce qu'ils voulaient réaliser ;*
- *en fait, la norme est une norme rédigée par des consultants pour des consultants, destinée à les couvrir contre les réclamations portant sur un manque de professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions au cas où des problèmes non constatés se produiraient par la suite ;*
- *nonobstant des questions réitérées de la part de la délégation belge, personne n'a jamais pu démontrer noir sur blanc qu'il existait effectivement un intérêt à l'égard de cette norme de la part des banques ou des compagnies d'assurance.*

Enfin, on n'a pas constaté qu'il était utile de rédiger des directives portant sur l'organisation de programmes relatifs à l'audit environnemental, car une telle norme n'apporterait rien de plus par rapport à la norme équivalente relative à la qualité (ISO 10011-3).

Il a été mis un point final aux polémiques précitées lorsque la plupart des normes relatives aux audits se sont trouvées sous forme de DIS. De nombreux délégués étaient alors d'avis qu'il serait préférable de regrouper ces trois normes relatives aux audits dans un seul et même document. Heureusement qu'aucune majorité ne s'est dégagée pour concrétiser cette opinion, sans quoi la publication de la norme définitive aurait été retardée d'un an. Il a donc été décidé de différer ce regroupement à la première révision de la norme.

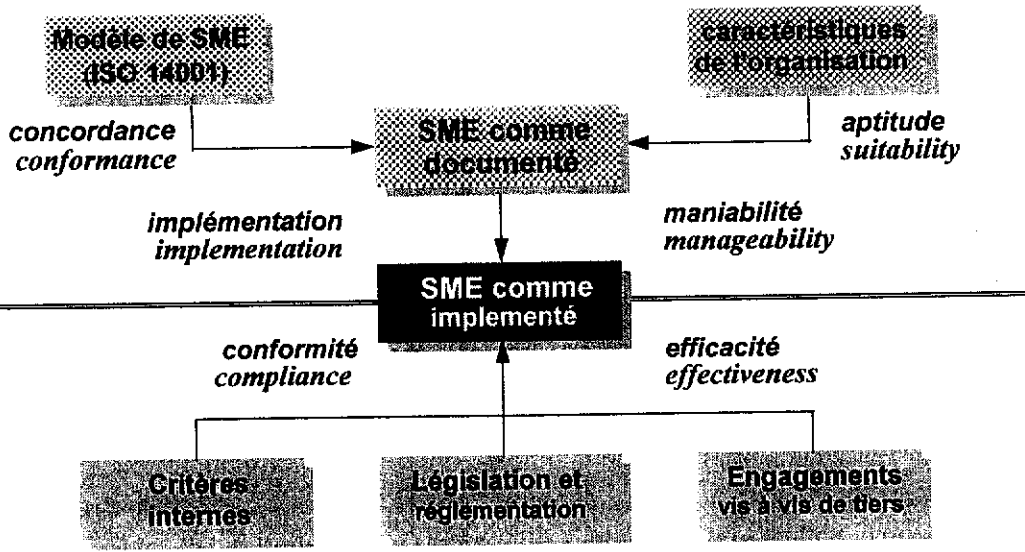
Un an après la publication des normes relatives à la protection de l'environnement et à l'audit environnemental, les entreprises ont fortement insisté auprès d'ISO en vue de mieux harmoniser entre elles les normes relatives à la qualité et à la protection de l'environnement et, si possible, de les intégrer. En ce qui concerne l'audit, un groupe d'étude commun, mis sur pied dans le courant de 1997, devait s'efforcer de déblayer le terrain en vue de l'intégration des deux normes.

*Dans le cadre du présent projet pilote, la Belgique a participé très activement à ce groupe de travail qui est resté limité à une douzaine d'experts, dont 6 pour l'environnement (ISO/TC 207/SC2) et 6 pour la qualité (ISO/TC 176/SC3)*

Une fois éliminés les problèmes administratifs concernant le droit de propriété et la procédure de scrutin, la rédaction d'une norme commune portant sur l'audit qualité et l'audit environnemental a été admise comme une nouvelle proposition de sujet par les deux sous-comités.

La nouvelle norme doit faciliter la réalisation de l'audit commun sur le plan de la qualité et de l'environnement. Elle se composera normalement d'un seul document regroupant ISO 10011-1, 10011-2, 10011-3, 14010, 14011 et 14012. Sa publication est prévue pour la fin de 2001, vraisemblablement sous le numéro ISO 19011.

# Audit de système versus audit de conformité réglementaire



La norme ISO 14010 a été rédigée sous la direction initiale de R. Billing (CAN) avec l'aide du secrétariat de CSA (CAN) et la norme ISO 14011 sous la direction d'A. Griffiths (D) avec l'aide d'un secrétariat américain (industrie). La norme ISO 14012 a été élaborée sous la direction de D. Hunt (GB), les travaux de secrétariat étant assurés par l'EARA (bureau d'enregistrement des auditeurs, GB). La norme ISO 14015, actuellement au stade de CD, a été réalisée sous la direction de R. Power (CAN) avec l'aide du secrétariat de CSA (CAN).

Toutes les normes de la série ISO 1401X sont des directives portant sur l'exécution des audits. Elles ne constituent pas des exigences ayant force obligatoire dans le cadre d'ISO 14001 par exemple.

**ISO 14010 "Directives pour l'exécution des audits environnementaux – Principes généraux"** fixe les principes fondamentaux pour l'exécution des audits environnementaux, tels que les conditions annexes, la délimitation, la sélection des auditeurs, le professionnalisme, l'approche du système, la collecte et l'évaluation des informations, ainsi que les rapports.

**ISO 14011 "Directives pour l'exécution des audits environnementaux – Procédures d'audit – L'exécution des audits portant sur les systèmes de protection de l'environnement"** fixe les objectifs d'un audit portant sur un système de protection de l'environnement, de même que les tâches et les responsabilités de l'auditeur en chef, de l'auditeur, de l'équipe chargée de l'audit, du commanditaire et de l'audité. La norme fournit en outre des instructions détaillées quant aux préparatifs et à l'exécution de l'audit et quant aux rapports. Les directives peuvent être utilisées par des auditeurs internes ou externes, afin de contrôler si le système de protection de l'environnement répond aux exigences d'ISO 14001 et s'il est appliqué conformément à la politique environnementale et aux objectifs environnementaux.

Ces directives constituent également un fil conducteur pour les audits de conformité légale. Dans ce cas, l'observation des prescriptions légales fait l'objet d'une vérification détaillée et l'on compare si possible quelques procédures, afin de savoir si le résultat de l'audit n'est qu'un instantané de la situation présente ou s'il offre une garantie certaine pour l'avenir. Dans le cas des audits portant sur le système, on vérifie de manière approfondie le système de protection et la conformité légale est régulièrement contrôlée, afin de servir de critère pour l'efficacité du système de protection. Dans un audit portant sur le système, il n'est jamais fait état d'infractions à la loi en tant que telles, mais bien de défauts du système de protection contrariant l'engagement qui vise à concrétiser effectivement la conformité légale. L'approche différente adoptée par un audit portant sur la conformité et un audit portant sur le système est illustrée par le prochain schéma.

**ISO 14012 "Directives pour l'exécution des audits environnementaux – Critères de qualification pour les auditeurs environnementaux"**. Outre les critères de qualification destinés aux auditeurs et aux auditeurs en chef, cette norme mentionne aussi à titre d'information comment la qualification d'un auditeur peut être évaluée. Dans la pratique, ces directives sont considérées comme trop strictes pour les auditeurs internes des PME et insuffisantes pour les auditeurs professionnels.

**ISO 14015 “Protection de l’environnement – Evaluation environnementale des sites et des organisations”** fournit des directives en vue de radiographier une entreprise ou une organisation sur le plan de l’environnement et d’en tirer des conclusions sur le plan des affaires. La norme peut servir dans le cadre de l’évaluation normale d’une situation, dans le cadre d’une reprise ou dans l’optique d’une fermeture envisagée. Outre les aspects légaux et techniques, la norme porte aussi sur le point de vue économique et financier, elle s’adresse donc surtout aux propriétaires (potentiels), contrairement à un audit portant sur un système qui s’adresse à la gestion de l’entreprise et à la direction opérationnelle.

### **2.3.3 Directives portant sur l’étiquetage relatif à l’environnement (SC3)**

Les normes de la série ISO 1402X présentent des principes qu’il faut suivre pour que l’usage des étiquettes et des déclarations relatives à l’environnement puisse reposer sur une évaluation objective des performances environnementales des produits étiquetés. Elles comportent tant des autodéclarations que des systèmes d’étiquetage relatifs à l’environnement contrôlés par un tiers indépendant.

*En principe, on n’a pas pris part aux activités de SC3 dans le cadre du présent projet pilote.*

**ISO 14020 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Principes généraux”** énumère les principes qui sont communs à tous les types d’étiquettes qui ont pour but de fournir au consommateur des informations précises et vérifiables en ce qui concerne les implications d’un produit vis-à-vis de l’environnement. Cette norme a été publiée en 1998.

**ISO 14021 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Etiquetage relatif à l’environnement – Autodéclarations – Terminologie et définitions”** regroupe les normes ISO 14021, 14022 et 14023 initialement prévues. La norme :

- établit comment les termes ‘recyclable’ ou ‘biodégradable’ doivent être utilisés sur un produit ou dans la publicité,
- traite de l’emploi des symboles relatifs à l’environnement, tels que l’anneau de Möbius (symbole du recyclage) sur les produits ou dans la publicité,
- définit les types de tests et les méthodes de contrôle nécessaires pour valider des autodéclarations en matière d’environnement.

**ISO 14024 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Etiquetage relatif à l’environnement de TYPE I – Principes et procédures informatifs”** indique les éléments essentiels d’une exploitation équitable d’un système d’octroi d’écolabels dans le cadre duquel un producteur est autorisé par un organisme indépendant à apposer un logo sur ses produits s’il apporte la preuve qu’une évaluation de leur cycle de vie répond à certains critères. Cette norme établit notamment les principes relatifs au choix des catégories de produits et à celui des critères environnementaux.

**ISO/TR 14025 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Etiquetage relatif à l’environnement de TYPE III – Principes et procédures informatifs”** se distingue de la norme précédente par le fait que l’étiquetage se limite à une indication des performances environnementales du produit exprimées par rapport à des produits similaires (sur le plan des émissions dans l’atmosphère, dans l’eau, en ce qui concerne les déchets solides, etc.). Ce système est également géré par un organisme indépendant.